

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

ARRÊTE du 21 avril 2015
portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « La Fontaine Saint Jean », situé sur la commune de Saint-Aigny,
- l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement,
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par la commune de Saint-Aigny.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et R11-4 à R11-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 9 août 2013 du conseil municipal de la commune de Saint-Aigny, autorisant le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à terme l'établissement des périmètres de protection du captage ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 15 juin 2010, proposant la délimitation des périmètres de protection du captage « La Fontaine Saint Jean », et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le Tribunal Administratif de Limoges, le 3 avril 2015, du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une enquête d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « La Fontaine Saint Jean », situé sur la commune de Saint-Aigny, à l'autorisation de cet ouvrage au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau

ainsi prélevée par la commune de Saint-Aigny, est ouverte du jeudi 21 mai 2015 au 25 juin 2015 inclus. La mairie de SAINT-AIGNY est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 – Monsieur Lionel LALEVÉE, capitaine retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Hubert JOUOT, Vice-amiral de la marine nationale à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 – Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de cette enquête sera affiché par les soins du maire 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Saint-Aigny, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Service de la coordination interministérielle et du courrier.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire aux abords immédiats du captage.

Article 4 – L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L'AURORE PAYSANNE

par les soins du Préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre (www.indre.gouv.fr).

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études HYGEO Eau et Environnement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant **36 jours consécutifs**, à la mairie de Saint-Aigny

du jeudi 21 mai 2015 au jeudi 25 juin 2015 inclus

et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Saint-Aigny, soit :

- les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, de 9h00 à 12h00.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Saint-Aigny : 1 rue des Anciens Combattants, 36300 SAINT-AIGNY), qui les annexera au registre d'enquête.

Ces observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-scic@indre.gouv.fr, en précisant dans l'objet du message « Enquête d'utilité publique CAPTAGE LA FONTAINE SAINT JEAN ».

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de **SAINT-AIGNY**

- le jeudi 21 mai 2015 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 6 juin 2015 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 16 juin 2015 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 25 juin 2015, de 9h00 à 12h00.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Aigny sera clos par le commissaire enquêteur.

Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (Commune de Saint-Aigny en la personne du maire) et lui communiquera les observations écrites et orales (par PV de synthèse). Ce dernier disposera de 15 jours pour répondre.

Article 9 – Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport d'une part et ses conclusions motivées d'autre part en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions au Tribunal administratif de Limoges. Il adressera également son rapport, ses conclusions et l'ensemble des registres d'enquête à M. le Préfet de l'Indre – Service de la coordination interministérielle et du courrier.

Article 10 – Après l'enquête d'utilité publique, une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Aigny, ainsi qu'en préfecture de l'Indre, Service de la coordination interministérielle et du courrier, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Saint-Aigny, le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD